

SERVICE ENVIRONNEMENT  
Arrêté 2016-166

**OBJET : ARRETE INTERDISANT L'ACCÈS DES CHIENS AU PARC DES 6 ARPENTS**

Le Maire de la Commune de PIERRELAYE ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-2 alinéa 1 et suivants ;  
Vu le Code Pénal et notamment les articles R610-5, R622-2, R632-1 et R131-13 ;  
Vu les dispositions du Code de la Santé publique ;  
Vu le règlement sanitaire départemental et notamment son article 99-2 ;

CONSIDERANT que le service de la police municipale a constaté la présence sur les espaces publics ouverts au public et notamment aux enfants, la présence de plus en plus fréquente de déjections canines au parc des 6 Arpents, dues à la présence de chiens dans le périmètre de cet équipement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des espaces publics dans l'enceinte du parc des 6 Arpents en y interdisant l'accès aux chiens ;

CONSIDERANT qu'il y va de l'intérêt général de la commune ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Les chiens sont interdits dans l'ensemble des espaces publics se trouvant dans l'enceinte du parc des 6 Arpents et ce par mesure d'hygiène publique. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette interdiction.

**ARTICLE 2 :**

Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations, et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende allant de 38 à 150 € prévue par le Code Pénal, en vertu des articles R610-5, R622-2, R632-1 et R131-13, contravention de 1<sup>ère</sup> et de 2<sup>ème</sup> classe.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et le public pourra le consulter en Mairie aux heures d'ouverture des bureaux.

**ARTICLE 4 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Sous-Préfet de Pontoise  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pontoise  
Monsieur le Commissaire Principal d'Herblay  
Monsieur le Président du Syndicat TRI-ACTION,  
Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Le Parisis,  
Le Service de Police Municipale,

Qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Pierrelaye le, 03 août 2016



Le Maire,

M. VALLADE

INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut accord implicite)

— Ville de Pierrelaye —

HÔTEL DE VILLE - 42, bis rue Victor Hugo - BP 51 - 95480 PIERRELAYE  
T. 01 34 32 31 30 - F. 01 34 30 00 84 - www.ville-pierrelaye.fr